

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

21 septembre 2020
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen
Lausanne, 23-27 novembre 2020
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Liban en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Afghanistan,
du Monténégro, des Pays-Bas et de la Suède**

I. Contexte

1. La République libanaise a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 5 novembre 2010 ; la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie le 1^{er} mai 2011. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 27 octobre 2011 au titre des mesures de transparence, le Liban a indiqué qu'il comptait une superficie totale de 54,97 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions, réparties dans trois régions du pays. Le Liban a précisé dans sa demande de prolongation du délai que la superficie contaminée n'avait cessé d'augmenter au cours de la période allant de 2012 à 2018 par rapport aux données de référence, ce par suite de la découverte de nouvelles zones contaminées et, pour une plus grande part, du fait du chevauchement des zones consignées. Au début de 2018, la superficie de référence a été établie à 63,27 kilomètres carrés mais, fin 2018, elle a été réévaluée et établie à 54,78 kilomètres carrés, comme indiqué dans la version révisée de la demande de prolongation que le Liban a soumise le 25 février 2020. L'État partie a aussi indiqué que le nettoyage des restes d'armes à sous-munitions qui avait débuté en octobre 1990 n'était pas encore achevé. Au titre de l'article 4 de la Convention, le Liban est tenu d'enlever et de détruire, ou de veiller à l'enlèvement et à la destruction, des restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle au plus tard le 1^{er} mai 2021. À la huitième Assemblée des États parties à la Convention, le Liban a informé les autres États parties qu'il se heurtait à des obstacles très divers dans l'action menée pour respecter ses obligations d'enlèvement. À la neuvième Assemblée des États parties, il a réaffirmé qu'il ne parviendrait pas à respecter ses obligations découlant de l'article 4 à la date limite fixée pour lui et a informé les participants qu'il comptait soumettre une demande de prolongation.



II. Examen de la demande

2. Le Liban a soumis son premier projet de demande de prolongation le 23 août 2019 à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les ames à sous-munitions afin que celle-ci procède à une première évaluation du document afin de s'assurer qu'aucun élément capital ne faisait défaut. Le Liban a fourni une version révisée de ce projet le 11 octobre 2019.
3. Le 4 novembre 2019, le Directeur du Centre libanais de lutte antimines a rendu une visite de courtoisie à l'Unité d'appui à l'application afin de débattre plus avant du projet de demande de prolongation et s'assurer qu'elle contenait toutes les informations utiles requises au titre de l'article 4 de la Convention. Sur la base des vues alors échangées, l'État partie a soumis une troisième version du projet de demande, le 6 novembre 2019.
4. Le 27 novembre 2019, le Groupe d'analyse a tenu une réunion informelle avec les représentants du Liban, en marge de la quatrième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel tenue à Oslo, avec pour intention d'améliorer encore le projet de demande de prolongation.
5. Le 12 décembre 2019, le Liban a soumis à la présidence de la deuxième Conférence d'examen une demande officielle de prolongation de cinq années du délai fixé pour lui en application de l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} mai 2026. Le jour même (12 décembre 2019), agissant au nom du Président de la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention que le Liban avait soumis sa demande de prolongation et que le texte pouvait être consulté sur le site Web de la Convention.
6. Le Groupe d'analyse a invité les représentants de la Coalition internationale contre les sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 14 janvier 2020 afin qu'ils s'associent à l'examen de la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes de prolongation, le Groupe d'analyse s'est appuyé sur le document adopté à la neuvième Assemblée des États parties, intitulé « Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les ames à sous-munitions » (CCM/MSP/2019/12) pour analyser la demande soumise par le Liban.
7. À la suite de cette réunion, le Groupe d'analyse a demandé au Liban, le 22 janvier 2020, qu'il fournisse un complément d'informations pour faciliter l'analyse de la demande. Le 6 février 2020, le Liban a apporté une réponse détaillée aux questions posées par le Groupe d'analyse.
8. Le 11 février 2020, le Groupe d'analyse a tenu une réunion informelle à Genève avec les représentants du Centre libanais de lutte antimines afin d'échanger des vues sur la demande de prolongation. Par la suite, le Liban a soumis le 25 février 2020 une version révisée de sa demande de prolongation, dans laquelle il était tenu compte des commentaires et observations formulés par le Groupe d'analyse. La version actualisée de la demande de prolongation a été mise à disposition le jour même sur le site Web de la Convention.
9. Dans sa demande de prolongation, le Liban indique que la contamination de son territoire par des ames à sous-munitions s'est faite en plusieurs phases, la première étant l'occupation israélienne de 1978 à 2000. La deuxième phase a correspondu aux suites des attaques israéliennes de juillet et août 2006, et c'est à cette époque que remonte la majeure partie de la contamination du sol libanais. La dernière phase correspond à une contagion ayant pour origine les crises syriennes survenues entre 2014 et 2017. Dans la demande, il est indiqué que la première étude sur l'impact des ames à sous-munitions a été réalisée en 2003 et qu'une autre étude menée à la fin de 2006 a révélé l'existence de 1 227 emplacements de contamination. De 2013 à 2014, un projet de levé non technique a été exécuté en vue d'actualiser les informations ayant trait aux sites de contamination. Depuis 2017, le Centre libanais de lutte antimines a de plus en plus recouru aux équipes de levé non technique qui ont travaillé sans relâche pour rendre compte des changements de situation de chaque site, contribuer à une hiérarchisation plus avisée des priorités pour les

activités d'enlèvement, et s'assurer que toutes les clôtures et tous les marquages étaient bien en place.

10. Dans la demande, il est indiqué qu'à la fin de 2018, le Liban estimait la superficie de référence à 54,78 kilomètres carrés, dont 21,48 % (soit 11,78 kilomètres carrés) devaient encore être nettoyés. Les activités menées les cinq premiers mois de 2019 ont permis d'annuler 1,87 kilomètre carré, ce qui fait que la superficie contaminée restante n'était plus que de 9,91 kilomètres carrés. Il est indiqué en outre, dans la demande de prolongation, que, selon une estimation prudente, la superficie devant être dépolluée d'ici à la fin de 2020 est de 1,46 kilomètre carré. Il est encore indiqué que le Centre libanais de lutte antimines compte, selon une estimation plus prudente encore, que cette superficie restant à dépolluer sera de 8,7 kilomètres carrés à compter de mai 2021, mois où débute la période de prolongation. Sachant que le taux de dépollution annuelle moyen est actuellement de 1,527 kilomètre carré, les fonds supplémentaires alloués par le Gouvernement libanais pour les trois premières années de la période de prolongation demandée devraient permettre de relever le taux de dépollution annuelle de 0,4 kilomètre carré pour ces trois années. En partant du principe que le financement extérieur que le Centre libanais de lutte antimines reçoit sera maintenu, le Liban prévoit que toutes les terres où la pollution par des armes à sous-munitions est avérée auront été dépolluées en toute sécurité d'ici à la fin de 2025.

11. Il est indiqué dans la demande que le Liban compte sur un financement extérieur annuel de 6,61 millions de dollars des États-Unis pendant la période de prolongation, qui correspond au montant moyen qui lui a été versé entre 2016 et 2018. En outre, le Gouvernement libanais s'est engagé à continuer de financer le Centre libanais de lutte antimines et à lui verser des fonds supplémentaires d'un montant annuel de 3 millions de dollars É.-U. pendant les trois premières années de la période de prolongation. Le Centre libanais de lutte antimines compte poursuivre sa collaboration avec le Forum de la lutte antimines au Liban, qui repose sur le principe des coalitions de pays et a été mis en place en janvier 2018 avec l'appui de la Norvège. Le but est de cultiver la communication et la coopération étroites avec ses donateurs afin de garantir le financement extérieur requis pour exécuter son plan de travail.

12. Dans la demande, l'accent est mis en particulier sur une difficulté que le Liban rencontre pour mener les opérations de nettoyage dans ce qu'il appelle un « terrain difficile », expression que le Groupe d'analyse interprète, dans le contexte du Liban, comme renvoyant à *des canyons et des falaises profonds et très abrupts où il est pratiquement impossible de mener des opérations de levé et de nettoyage avec les méthodes et moyens actuels*. Le Centre libanais de lutte antimines réaffirme que partout où existe une pollution par les armes à sous-munitions, la zone sera identifiée comme étant contaminée et sera nettoyée conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, et indique qu'il étudie actuellement des solutions viables pour surmonter les difficultés. Deux cas de figure sont envisagés à cet égard : l'un dans lequel les zones où la présence de sous-munitions a été confirmée ont été nettoyées mais où la limite standard de l'aire infestée se trouve dans un terrain difficile, et l'autre dans lequel les zones où la présence de sous-munitions a été confirmée se trouvent dans un terrain difficile. Le Centre informe qu'il n'épargnera aucun effort pour traiter ces deux cas de figure, pour lesquels il pourrait devoir recourir à des procédures de nettoyage différentes afin de respecter les dispositions de la Convention.

III. Conclusions

13. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction de l'engagement ferme pris par le Gouvernement libanais de financer entièrement les opérations du Centre libanais de lutte antimines et d'allouer des fonds publics au nettoyage des zones contaminées par les armes à sous-munitions. Toutefois, le Groupe relève que l'allocation de fonds par les autorités libanaises est encore susceptible de changer. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction de la mise en place, par le Centre libanais de lutte antimines avec l'appui de la Norvège, d'une coalition de pays sous la forme du Forum de la lutte antimines au Liban, qui contribue à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention.

14. Le Groupe d'analyse constate avec satisfaction que les informations que l'État partie a communiquées dans sa demande de prolongation et dans sa réponse aux commentaires du Groupe d'analyse sont exhaustives, transparentes et instructives. Le Groupe constate également que le plan de travail présenté par le Liban est réalisable et qu'il est possible d'en suivre l'évolution. Le Groupe prend note que la réussite du plan dépend de la capacité du Centre libanais de lutte antimines à pérenniser le financement et à venir rapidement à bout de son problème de terrain difficile, ainsi que d'autres facteurs tels que des conditions météorologiques défavorables.

15. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Liban fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou Conférences d'examen, de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés par rapport aux prévisions que le Liban a faites dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;
- d) Les efforts fournis pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement libanais pour appuyer les efforts de mise en œuvre des dispositions de la Convention ;
- e) Les informations relatives aux activités menées par le Liban pour surmonter son problème de terrain difficile avant la fin de la période de prolongation ;
- f) Toutes autres informations pertinentes.

16. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il importe que le Liban, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés des autres faits nouveaux pertinents, selon que de besoin.

IV. Projet de décision relative à la demande de prolongation soumise par le Liban en application de l'article 4

17. À leur Assemblée, les États parties ont évalué la demande que le Liban a soumise en vue d'obtenir la prolongation du délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et décide d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mai 2026.

18. Ce faisant, l'Assemblée a pris note que le Liban avait mis en avant des facteurs susceptibles de limiter la superficie de terres nettoyées chaque année, tels que le détournement des fonds, le problème que pose le terrain difficile ou encore les conditions météorologiques défavorables. L'Assemblée a pris note que si le Liban avait bien pris en compte ces difficultés dans son plan, il lui était impossible de prévoir tous les aléas.

19. L'Assemblée se félicite de l'engagement du Liban à procéder aux opérations de levé non technique et de levé technique requises, et lui recommande de faire part régulièrement aux États parties des résultats de ces levés et de communiquer un plan de travail actualisé, assorti d'un calendrier et d'un budget, établis en fonction des circonstances du moment.

20. À cet égard, l'Assemblée a pris note qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Liban fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou Conférences d'examen, de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés par rapport aux prévisions que le Liban a faites dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;

- d) Les efforts fournis pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement libanais pour appuyer les efforts de mise en œuvre des dispositions de la Convention ;
- e) Les informations relatives aux activités menées par le Liban pour surmonter son problème de terrain difficile avant la fin de la période de prolongation ;
- f) Toutes autres informations pertinentes.

21. Outre les rapports demandés ci-dessus, l'Assemblée fait observer qu'il importe que le Liban tienne les États parties régulièrement informés des autres faits nouveaux pertinents concernant l'application de l'article 4 pendant la période visée par la demande et le respect des autres engagements pris dans la demande, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen ainsi que dans ses rapports au titre de l'article 7 qu'il doit soumettre avant le 30 avril chaque année.
